



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.639/4
du 13 juillet 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la
diffusion et à la réutilisation des informations du secteur
public pour les matières réglées à l'article 138
de la Constitution'

Le 3 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières régées à l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 juillet 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il est renvoyé à l'observation générale n° 2 formulée sur l'avant-projet de décret 'relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 71638/4 (ci-après « l'avant-projet de décret n° 71.638/4 »).

2. L'article 2 de l'avant-projet sera rédigé de la manière suivante :

« Art. 2. Le décret du ... relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public est applicable aux matières visées à l'article 1^{er} ».

3. L'article 2, 1^o, b) à f), de l'avant-projet de décret n° 71.638/4 énumère les « pouvoirs subordonnés » qui relèvent de la compétence régionale, à savoir ceux visés à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1^o, 3^o, 6^o et 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il s'ensuit que, contrairement à l'article 2, 1^o, f), du décret conjoint du 12 juillet 2017 de la Région wallonne et de la Communauté française 'relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data »)', lequel vise « les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales », l'avant-projet ne s'applique pas aux « pouvoirs subordonnés » qui relèvent de la compétence communautaire transférée comme les centres publics d'action sociale, visés à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Par conséquent, il convient de compléter l'avant-projet sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.